



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Travailleurs de la mine: pensions de reversion

Question écrite n° 36685

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité qui existe encore entre le régime général de la sécurité sociale et le régime minier en matière de pension de reversion. En effet, le taux de pension de reversion des veuves ressortissantes au régime général a été porté à 52 p 100 du montant de la pension du mari. Or, pour le régime minier, le taux de pension est fixé à 50 p 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de reversion a été porté de 50 à 52 p 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salaires agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier), ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux ou un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p 100 par l'État et la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale, rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36685

Rubrique : Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 636

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1633